



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|--|--------|--------|---|---|
| Côte d'Ivoire et pays de la | | | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces. Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| CAPTEAO : voie ordinaire : | 22.000 | 42.000 | | |
| voie aérienne : | 28.000 | 39.000 | | |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Etranger : France et pays extérieurs | | | | |
| communs : voie ordinaire | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 40.000 | 50.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante | 1.000 | | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire | 800 | | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | 1.500 | | | |
| Prix du numéro légalisé..... | 2.000 | | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | | |
|--------------|--|-----|
| 6 août | Décret n° 2014-455 accordant une grâce collective. | 265 |
| 8 août | Décret n° 2014-464 portant nomination des membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, en abrégé CENTIF. | 266 |
| 8 août | Décret n° 2014-465 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Comité national de Migration de la Côte d'Ivoire vers la Télévision numérique de Terre, en abrégé CNM-TNT. | 267 |
| 8 août | Décret n° 2014-466 portant création, missions et organisation de la Coordination nationale du Renseignement, en abrégé CNR. | 268 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|-------------------|-----|
| Avis et annonces. | 270 |
|-------------------|-----|

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2014-455 du 6 août 2014 accordant une grâce collective.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution, notamment en son article 49 ;

Vu le décret n° 2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2011-268 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Toute personne, détenue en exécution d'une condamnation devenue définitive à la date de la signature du présent décret, bénéficie de la remise gracieuse de la totalité de la peine privative de liberté.

Art. 2. — Sont exclues du bénéfice de la mesure, prévue à l'article 1, les personnes détenues en exécution d'une condamnation pour :

- infractions militaires ;
- violations graves des droits de l'Homme ;
- crimes ;
- vols aggravés ;
- associations de malfaiteurs ;
- infractions à la législation sur les stupéfiants (détention et vente) ;
- détournement de deniers publics ;
- corruption ;
- attentats aux mœurs ;
- enlèvements d'enfants ;
- évasions ;
- recel de malfaiteurs ;
- recels afférents aux infractions ci-dessus.

Art. 3. — Les détenus condamnés pour infractions contre les biens autres que celles exclues à l'article 2, commises avec les circonstances prévues à l'article 110 du Code pénal, ne bénéficient des dispositions du présent décret que sous réserve du remboursement des sommes ou de la restitution préalable desdits biens ou de leur valeur.

Art. 4. — Les remises gracieuses prévues au présent décret s'appliquent aux détenus se trouvant dans les conditions ci-dessus qui, ayant exercé des voies de recours, s'en sont désistés dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 5. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 août 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-464 du 8 août 2014 portant nomination des membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, en abrégé CENTIF.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union économique monétaire ouest-africaine (UEMOA) ;

Vu la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 87-642 du 5 août 1987 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 9 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article 1. — Sont nommées membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations Financières, en abrégé CENTIF, les personnes dont les noms suivent :

— M. TOURE Idrissa, administrateur des services financiers et colonel des Douanes, détaché par le ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, président ;

— M. Moïse Kouamé N'GUESSEND, ingénieur statisticien économiste, détaché par la BCEAO, *secrétaire* ;

— M. BAKAYOKO Ibrahim, commissaire principal de Police, détaché par le ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé d'enquêtes ;

— M. ADOU Noël, capitaine des Douanes, détaché par la direction générale des Douanes, chargé d'enquêtes ;

— M. OUATTARA Nahouo Romain, magistrat du premier grade, premier groupe, détaché par le ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, *membre* ;

— M. DJOBI Irié François, commissaire divisionnaire major de Police, détaché par le ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, *membre*.

Art. 2. — Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 août 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-465 du 8 août 2014 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Comité national de Migration de la Côte d'Ivoire vers la Télévision numérique de Terre, en abrégé CNM-TNT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle, telle que modifiée par les ordonnances n°2011-474 du 21 décembre 2011 et n° 2012-614 du 4 juillet 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-15 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil national de la Communication audiovisuelle en haute Autorité de la Communication audiovisuelle ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Article 1.— Il est créé un comité dénommé « Comité national de Migration de la Côte d'Ivoire vers la Télévision numérique de Terre », en abrégé CNM-TNT.

CHAPITRE 2

Attribution

Art. 2. — Le CNM-TNT est chargé de la mise en œuvre du Projet de Migration de la Côte d'Ivoire vers la Télévision numérique de Terre.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 3. — Les organes du CNM-TNT sont :

- le comité de pilotage ;
- le secrétariat exécutif.

Section 1. — Le comité de pilotage

Art. 4. — Le comité de pilotage est l'organe de concertation et d'orientation du Projet de Migration de la Côte d'Ivoire vers la Télévision numérique de Terre. A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la conformité de la mise en œuvre du projet avec la politique gouvernementale en matière de communication ;
- de faciliter l'adhésion des parties prenantes au Projet de Migration de la Côte d'Ivoire vers la Télévision numérique de Terre ;
- de réceptionner et de valider les étapes de la mise en œuvre du projet, telles que décrites dans la « Stratégie nationale de Migration vers la Télévision numérique de Terre » et d'adopter, le cas échéant, les adaptations nécessaires ;
- de veiller au respect des normes techniques admises en Côte d'Ivoire ;

— d'adopter les stratégies de communication accompagnant la mise en œuvre du projet ;

— de valider le plan annuel et le budget d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

— d'adopter les plans d'exécution financière prenant en compte les plans de passation des marchés ;

— d'adopter les indicateurs de suivi du projet et de veiller à leur mise en œuvre ;

— d'adopter les rapports trimestriels de mise en œuvre du projet ;

— d'adopter le schéma national de mise en service du réseau numérique de diffusion et d'arrêt de la diffusion analogique ;

— de valider le rapport d'achèvement du Projet de Migration de la Côte d'Ivoire vers la Télévision numérique de Terre ;

— d'assurer le suivi de l'exécution du projet.

Art. 5. — Le comité de pilotage est composé comme suit :

- le Premier Ministre, *président* ;
- le ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le président de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- le ministre chargé de l'Intérieur, *membre* ;
- le ministre chargé de l'Economie et des Finances, *membre* ;
- le ministre chargé du Commerce, *membre* ;
- le ministre chargé de l'Environnement, *membre* ;
- le ministre chargé du Budget, *membre* ;
- le représentant du Président de la République, *membre* ;
- le directeur général de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne, en abrégé RTI, *membre* ;
- le directeur général du Bureau national d'Etudes techniques et de Développement, en abrégé BNETD, *membre* ;
- le directeur général de l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, en abrégé AIGF, *membre* ;
- le directeur général de l'Agence nationale du Service universel des Télécommunications/TIC, en abrégé ANSUT, *membre*.

Art. 6. — Le comité de pilotage se réunit une fois tous les deux mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Le président du comité de pilotage peut convier aux réunions dudit comité toute personne dont il juge la contribution utile.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le secrétariat exécutif du CNM-TNT.

Section 2. — Le secrétariat exécutif

Art. 7. — Le secrétariat exécutif, en abrégé SE-TNT, est l'organe opérationnel du CNM-TNT. A ce titre, il a en charge l'exécution administrative, technique et financière du Projet. Le SE-TNT est placé sous l'autorité du comité de pilotage.

Art. 8. — Le SE-TNT est chargé :

— de préparer le plan d'action technique entrant dans le processus de migration de la Côte d'Ivoire vers la Télévision numérique de Terre ;

— d'élaborer le plan d'investissement et le budget annuel du SE-TNT ;

— de préparer les stratégies de communication qui accompagnent la mise en œuvre du projet ;

— de préparer le schéma national de mise en service du réseau numérique de diffusion et d'arrêt de la diffusion analogique ;

— de préparer les plans d'exécution financière prenant en compte les plans de passation des marchés ;

— de suivre la mise en œuvre du planning de passation des marchés publics tel qu'adopté par le comité de pilotage ;

— d'assurer le suivi technique d'exécution et d'évaluation des prestations en liaison avec le maître d'œuvre ;

— d'élaborer les rapports trimestriels et annuels d'exécution du projet de migration de la Côte d'Ivoire vers la Télévision numérique de Terre ;

— d'élaborer les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du projet à soumettre à l'approbation du comité de pilotage ;

— de préparer les rencontres du comité de pilotage ;

— de préparer le rapport d'achèvement du projet de migration de la Côte d'Ivoire vers la Télévision numérique de Terre à soumettre à l'adoption du comité de pilotage.

Art. 9. — Le SE-TNT est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par arrêté du Premier Ministre.

Le secrétaire exécutif assure la gestion administrative, technique et financière du secrétariat exécutif du projet de migration de la Côte d'Ivoire vers la Télévision numérique de Terre, ainsi que de l'ensemble des opérations concourant à la mise en œuvre et à la réussite dudit projet.

Art. 10. — Pour son fonctionnement, le SE-TNT dispose de trois services :

— un service technique ;

— un service administratif et financier ;

— un service de communication.

Les trois chefs de service sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Communication, sur proposition du secrétaire exécutif.

Les trois chefs de service et le personnel du SE-TNT sont recrutés conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le SE-TNT peut aussi recourir à des consultants experts issus de la HACA, de l'ARTCI, de l'AIGF, du BNETD et de la RTI.

Art. 11. — Le secrétaire exécutif est l'ordonnateur du budget du Comité national de Migration de la Côte d'Ivoire vers la Télévision numérique de Terre.

CHAPITRE 4

Dispositions financières

Art. 12. — La qualité de membre du comité de pilotage ne donne pas droit à une rémunération. Toutefois, les membres ont droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de missions spécifiques.

Art. 13. — La rémunération, les indemnités et les avantages du secrétaire exécutif ainsi que des chefs de service du SE-TNT sont déterminés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 14. — Le budget du CNM-TNT est financé par le budget de l'Etat et le fonds du Service universel des Télécommunications.

CHAPITRE 5

Disposition finales

Art. 15. — Le présent décret abroge le décret n°2013-417 du 6 juin 2013 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Comité national de Migration de la Côte d'Ivoire vers la Télévision numérique de Terre, en abrégé CNM-TNT.

Art. 16. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 août 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-466 du 8 août 2014 portant création, missions et organisation de la Coordination nationale du Renseignement, en abrégé CNR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2006-261 du 9 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale de Traitement des Informations financières, en abrégé CENTIF ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-245 du 2 avril 2013 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Création

Article 1. Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un organe chargé de la coordination des activités de la communauté nationale du renseignement dénommé Coordination nationale du Renseignement, en abrégé CNR.

CHAPITRE 2

Missions

Art. 2. — La Coordination nationale du Renseignement a pour missions :

— de répercuter auprès des services de la communauté nationale du renseignement, les décisions du Président de la République en ce qui concerne les orientations stratégiques et les priorités en matière de renseignement et de s'assurer de leur mise en œuvre;

— de proposer pour décision du Président de la République, à travers le Conseil national de Sécurité, un Plan national de recherche du Renseignement, en abrégé PNR ;

— de planifier les moyens humains et techniques des services spécialisés de renseignement;

— de coordonner les activités des services de renseignements existants et de proposer toute réforme permettant de répondre à la problématique du renseignement ;

— de transmettre au Président de la République tous les renseignements utiles portant sur la sécurité nationale ;

— d'animer et d'assurer une bonne coopération au sein de la communauté nationale du renseignement.

Art. 3. — La communauté nationale du renseignement est composée des services de renseignement suivants :

au titre de la Présidence de la République :

— la Direction des Services extérieurs, en abrégé DES.

Au titre du ministère en charge de la Sécurité intérieure :

— la Direction de la Surveillance du Territoire, en abrégé DST ;

— la Direction des Renseignements généraux, en abrégé DRG.

Au titre du Ministère en charge de la Défense:

— la Direction du Renseignement et de la Sécurité Défense, en abrégé DRSD ;

— le Bureau de Protection et de Sécurité de la Défense et de la Documentation, en abrégé BPSD ;

— le Groupement de la Documentation et de la Recherche, en abrégé GDR.

Au titre du ministère en charge de l'Economie et des Finances

— la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, en abrégé CENTIF.

Au titre du ministère en charge du Budget

— la Direction de l'Analyse du Risque du Renseignement et de la Valeur, en abrégé DARRV.

En tant que de besoin, la communauté nationale du renseignement se réunit pour débattre des problèmes touchant à la sécurité nationale, les analyser et proposer au Président de la République, les solutions à ces problèmes. Ces réunions peuvent être élargies à tout organisme connexe des autres ministères, aux compétences utiles aux missions de la Coordination nationale du Renseignement.

CHAPITRE 3

Organisation

Art. 4. — La Coordination nationale du Renseignement est dirigée par un coordonnateur national du Renseignement placé sous la responsabilité administrative du ministre chargé des Affaires présidentielles. Il est un conseiller en renseignement du Président de la République.

Art. 5. — Le coordonnateur national du Renseignement est chargé :

— de la supervision des activités et opérations des services de renseignement ;

— de la centralisation et de l'exécution des interceptions autorisées par le Président de la République, dans le cadre des dispositions relatives au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques et de veiller au respect de ces dispositions;

— de l'affectation aux services spécialisés du renseignement, des fonds de souveraineté complémentaires et de la vérification des conditions de leur emploi ;

— de l'exploitation, de l'analyse et de la synthèse des renseignements que lui communiquent l'ensemble des services spécialisés ainsi que les services amis et sources ouvertes et qui doivent être portées à la connaissance du Président de la République ;

— de la réflexion prospective en matière de renseignement ;

— de l'élaboration du plan de formation commune des agents de l'ensemble de la communauté nationale du renseignement.

Art. 6. — Le coordonnateur national du Renseignement fait annuellement le rapport de l'activité générale de l'organisation et des moyens de la communauté nationale du Renseignement au Conseil national de Sécurité, dont il est membre.

Art. 7. — Pour l'exécution de ses missions, le coordonnateur national du Renseignement dispose, sous son autorité, des structures techniques suivantes :

— le Centre national d'Interceptions, en abrégé CNI ;

— le Centre de Situation, en abrégé CS.

Un arrêté du ministre chargé des Affaires présidentielles fixe les modalités de fonctionnement et l'organisation des structures sus-énumérées, sur proposition du coordonnateur national du Renseignement.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses et finales

Art. 8. — Pour son fonctionnement, la Coordination nationale du Renseignement dispose :

— d'une Direction des Services extérieurs, en abrégé DSE ;

— d'un Département de Soutien, en abrégé DS,

— d'un Département chargé de la coordination contre-terroriste,

— d'un Département chargé de la coordination avec la communauté nationale du renseignement et les services connexes.

Le personnel des services indiqués ci-dessus est nommé par arrêté du ministre chargé des Affaires présidentielles, sur proposition du Coordonnateur national du Renseignement.

Art. 9. — La coordination nationale du Renseignement est dotée de moyens et d'un budget autonome logé à la Présidence de la République.

Art. 10. — Le présent décret abroge le décret n° 2012-1016 du 18 octobre 2012 portant création, missions et organisation de la Coordination nationale Renseignement, en abrégé CNR.

Art. 11. — Le ministre d'Etat, secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre chargé des Affaires présidentielles, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 août 2014.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : société coopérative avec Conseil d'administration dénommée SOCODAK.

Nom commercial : COOP-CA - SOCODAK.

Enseigne : «C.A.WIN.H-S» SCOOPS.

Adresse du siège : Kokolopozo S/P de Dakpadou, région du Gboklé.

Adresse de l'établissement créé : 57 57 20 58.

Forme de la société coopérative : COOP-CA.

N° RSC du siège : CI-SAS- 2014-C° 123.

Capital social : 11.330.000 F CFA.

Dont numéraires : 11.330.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

Activités principales : la coopérative a pour objet : organiser la production, la collecte et la mise en marche, soit en état, soit après conservation, conditionnement et transformation des produits agricoles des membres notamment le cacao, le café, l'huile de palme et le caoutchou, approvisionnement des membres en facteurs de production, etc...

Principal établissement

Origine : création.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénom : MAMADOU Dia.

Date et lieu de naissance : 12 janvier 1962 à Kokolopozo.

Adresse : Sassandra.

Fonction : P.C.A.

Nom et prénom : KEBE Yacouba.

Date et lieu de naissance : 16 décembre 1967 à Gagnoa.

Adresse : Sassandra.

Fonction : trésorier.

Conseil de surveillance

Nom et prénoms : N'GUESSAN Daweth Koffi.

Date et lieu de naissance : 12 mai 1962 à Kokolopozo.

Adresse : Toumodi.

Fonction : président.

Nom et prénoms : TAHUI Bity Steve V.

Date et lieu de naissance : 30 décembre 1968 à Sérhio / Gagnoa.

Adresse : Toumodi.

Fonction : membre.

Le soussigné N'GUESSAN Daweth Koffi, demande que la présente constitue demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 17 juin 2014 sous le numéro CI.SAS.2014-C° 123.

Sassandra, le 17 juin 2014.

le greffier en chef,

M° NIAMIEN Gilbert,

attaché des Services judiciaires.

DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative simplifiée agricole « SOUTRA » de Bonon.

Nom commercial : C.A.S.B-SCOOPS.

Sigle : C.A.S.B-SCOOPS.

Adresse du siège : Bonon / cel : 02 88 00 88 - 08 31 33 33.

Forme de la société coopérative : S.A.R.L.

N° RSC du siège : CI- BFL-2014 C 20.

Capital social : 9.270.000 F CFA.

Dont numéraires : 9.270.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

Activités principales

La société a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger : la production du café et/ou du cacao ainsi que d'autres produits agricoles en vue de leur commercialisation, etc.

Date de début : dès immatriculation au RSC.

Principal établissement

Adresse : Bonon / cel : 02 88 00 88 - 08 31 33 33.

Origine : création.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénom : SYLLA Amidou.

Date et lieu de naissance : 17 mai 1970 à Sehizra/Bonon.

Adresse : 02 88 00 88.

Fonction : président.

Nom et prénoms : TRAORE Moussa.

Date et lieu de naissance : 1^{er} novembre 1984 à Daloa.

Adresse : 02 88 00 88.

Fonction : vice-président.

Conseil de surveillance

Nom et prénom : KONE Fousseni.

Date et lieu de naissance : 20 juin 1971 à Tengréla.

Adresse : 08 31 33 33.

Fonction : conseiller.

Nom et prénoms : KOUAME Kassoko Fred Albéric.

Date et lieu de naissance : 24 novembre 1976 à Adjamé 220 Lgts.

Adresse : 08 31 33 33.

Fonction : conseiller.

Le soussigné SYLLA Amidou (président) demande que la présente constitue demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 28 mars 2014 sous le numéro CI- BFL-2014 C 20.

Bouafilé, le 28 mars 2014.

M° KOUAKOU K. Joseph,
greffier en chef.

DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : société coopérative avec conseil d'administration-coopérative agricole de la Marahoué.

Nom commercial : coopérative agricole de la Marahoué.

Sigle : COAM-COOP CA

Adresse du siège : Bonon / oél. : 07 73 59 87.

Forme de la société coopérative : COOP CA.

N° RSC du siège : CI-BFL-2014 C 64.

Capital social : 1.500.000 F CFA.

Dont numéraires : 1.500.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

Activités principales : la coopérative a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger la production et la commercialisation des produits agricoles notamment le café, le cacao, l'anacarde, le maïs et la banane plantain, etc...

Date de début : dès immatriculation.

Principal établissement

Adresse : Bonon / oél. : 07 73 59 87.

Origine : création.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénom : OUEDRAOGO Saidou.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1974 à Bonon.

Adresse : 07 73 59 87.

Fonction : président.

Nom et prénom : KOUAME YAO Sévérin.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1978 à Bouaké.

Adresse : 07 73 59 87.

Fonction : secrétaire général.

Commission de surveillance

Nom et prénom : TOUMA Issa.

Date et lieu de naissance : 11 décembre 1980 à Daloa.

Adresse : 07 73 59 87.

Fonction : conseiller.

Nom et prénoms : SANKARA Assane.

Date et lieu de naissance : 1959 à Bidi / Koumbri.

Adresse : 07 73 59 87.

Fonction : conseiller.

Le soussigné OUEDRAOGO Saidou, président, sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 14 juillet 2014 sous le numéro CI-BFL-2014 C 64.

Bouaké, le 14 juillet 2014.

Le greffier en chef,
M^r KOUAKOU K. Joseph,
adm. des Services judiciaires.

DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : la société coopérative simplifiée agricole départementale de Bouaké.

Nom commercial : CO.D.A.B-SCOOPS.

Sigle : CO.D.A.B-SCOOPS.

Adresse du siège : Paulkro/Bonon - oél: 07 35 00 44 / 02 07 75 38.

Forme de la société coopérative : S.A.R.L.

N° RSC du siège : CI-BFL- 2014 C 21.

Capital social : 10.500.000 F CFA.

Dont numéraires : 10.500.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

Activités principales : la coopérative a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger la production du café et / ou du cacao ainsi que d'autres produits agricoles en vue de leur commercialisation, etc...

Date de début : dès immatriculation.

Principal établissement

Adresse : Paulkro/Bonon - oél: 07 35 00 44 / 02 07 75 38.

Origine : création.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénom : OUEDRAOGO Saidou.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1974 à Bonon.

Adresse : 07 35 00 44.

Fonction : président.

Nom et prénom : ZIDA Amadou.

Date et lieu de naissance : 13 octobre 1966 à Bouaké.

Adresse : 07 35 00 44.

Fonction : secrétaire général.

Conseil de surveillance

Nom et prénom : KONAN Konan Félicité.

Adresse : 02 07 75 38.

Fonction : conseiller.

Nom et prénom : OUEDRAOGO Soulemane.

Adresse : 02 07 75 38.

Fonction : conseiller.

Le soussigné OUEDRAOGO Saidou, président, sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 28 mars 2014 sous le numéro CI-BFL- 2014 C 21.

Man, le 28 mars 2014.

le greffier en chef,
M^r KOUAKOU K. Joseph,
adm. des Services judiciaires.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 18-2013-000029

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 00081 du 21 mars 2013, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Assinie-Mafia le 18 décembre 2013 sur la parcelle n° 0021, superficie 0 ha 47 a 53 ca à Assinie-Mafia (NGOA KM 17).

Nom : DIALLO.

Prénoms : Yacine Idriss.

Date et lieu de naissance : 1^{er} octobre 1960 à Daloa.

Nom et prénom du père : DIALLO Tiémoko.

Nom et prénoms de la mère : TE Baï Emilie.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : chef d'entreprise.

Pièce d'identité : n° C 00 371056600 du 26 août 2009.

Etabli par : ONI.

Résidence habituelle : Riviera Allabra (Abidjan).

Adresse postale : CP 08 B.P. 193 Abidjan 08.

Etabli, le 30 décembre 2013 à Adiaké.

Kanandéantiori TOURE,
préfet.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N° 18-2013-000041**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 00089 du 29 mai 2013, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Assinie-Mafia le 21 janvier 2014 sur la parcelle n° 0007, superficie 0 ha 47 a 89 ca à Assouindé.

Nom : DIALLO.

Prénoms : Yacine Idriss.

Date et lieu de naissance : 1^{er} octobre 1960 à Daloa.

Nom et prénom du père : DIALLO Tiémoko.

Nom et prénoms de la mère : TE Baï Emilie.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : directeur de société.

Pièce d'identité : n° C 00 37105600 du 26 août 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Riviera Allabra (Abidjan).

Adresse postale : CP 08 B.P. 193 Abidjan 08.

Etabli, le 23 janvier 2014 à Adiaké.

**DECLARATION DE CONSTITUTION
DE PERSONNE MORALE****Renseignements relatifs à la personne morale**

Dénomination : Société ivoirienne de Produits agricoles et de Commerce général.

Nom commercial : société ivoirienne.*Enseigne* : SIPACOG.*Stigle* : SIPACOG.*Adresse du siège* : Blolékin, B.P. 1985 Daloa.*Adresse de l'établissement* : Blolékin, B.P. 1985 Daloa.*Forme de la société coopérative* : SURL.*N° RCCM* : CI-GUI-2014-B-79.*Capital social* : 1.000.000 F CFA dont numéraires : 1.000.000 F CFA.*Durée de vie* : 99 ans.**Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements***Activités principales*

Achat et vente café - cacao- anacarde et de produits agricoles et de commerce général (SIPACOG-SURL) ...

Date de début : dès immatriculation au RCCM.**Principal établissement***Adresse* : Blolékin, B.P. 1985 Daloa.*Origine* : création.**Renseignements relatifs aux dirigeants***Nom et prénoms* : ZRAIK Ahmad Ali.*Date et lieu de naissance* : 13 août 1986 à Chehour /Liban.*Adresse* : B.P. 1985 Daloa.*Fonction* : gérant.

Le soussigné ZRAIK Ahmad Ali, gérant, sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit commercial général a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 5 juin 2014 sous le numéro CI-GUI-2014-B-79.

Guiglo, le 5 juin 2014.

*Le greffier en chef.***DECLARATION DE CONSTITUTION
DE PERSONNE MORALE****Renseignements relatifs à la personne morale***Dénomination* : société coopérative agricole de Yakassé-Autobrou.*Nom commercial* : COOPROYA COOP-CA.*Adresse du siège* : B.P. 664 Adzopé.*Adresse de l'établissement* : B.P. 664 Adzopé.*Forme juridique* : société coopérative régie.*Capital social* : 25.000.000 F CFA.*Durée de vie* : 99 ans.**Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements***Activités principales*

La collecte, le stockage, la transformation, le transport et la commercialisation des produits agricoles, etc...

Date de début : courant 2014.*Nombres de salariés* : 40.**Principal établissement***Adresse* : B.P. 664 Adzopé.*Origine* : création.**Associés tenus indéfiniment et personnellement***Nom et prénoms* : SEKA Ango Ambroise.*Date et lieu de naissance* : 5 août 1965 à Adzopé.*Adresse* : B.P.664 Adzopé.*Nom et prénom* : ADAMA Traoré.*Date et lieu de naissance* : 13 février 1970 à Adzopé.*Adresse* : B.P. 664 Adzopé.**Renseignements relatifs aux dirigeants***Nom et prénom* : TRAORE Mamadou.*Date et lieu de naissance* : 20 octobre 1953 à Adzopé.*Adresse* : B.P. 664 Adzopé.*Fonction* : P.C.A.*Nom et prénom* : BRAHIMA Werme.*Date et lieu de naissance* : 1^{er} novembre 1974 à Assié-Orié.*Adresse* : B.P. 664 Adzopé.*Fonction* : trésorier général.**Conseil de surveillance***Nom et prénom* : ANGO Ango Séraphin.*Date et lieu de naissance* : 13 décembre 1972 à Assié-Orié.*Adresse* : B.P. 664 Adzopé.*Nom et prénom* : OUEDRAOGO Moustapha.*Date et lieu de naissance* : 1^{er} janvier 1964 à Somiaga.*Adresse* : B.P. 664 Adzopé.**Commissaire aux comptes***Nom et prénom* : N'GUESSAN Louis-Mas.*Date et lieu de naissance* : 25 août 1977 à Sakassou.*Adresse* : B.P. 664 Adzopé.*Fonction* : commissaires aux comptes.

Le soussigné TRAORE Mamadou, PCA, sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit commercial général a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 18 juin 2014 sous le numéro CI-ADZ-14-C0-08.

Adzopé, le 18 juin 2014.

Le greffier en chef,
Maître YAO Tiéni Venance,
attaché des Services judiciaires.